

## Arrêt

**n° 129 914 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Le requérant, de nationalité gambienne, déclare que le père de son amie W. S. s'est présenté à son domicile le 21 juin 2013 avec une convocation et a informé le père du requérant que W. S. était enceinte de ses œuvres. Sur les conseils de sa belle-mère, le requérant a quitté la maison familiale et s'est installé chez son ami S.. Le père de S. a tenté de raisonner à deux reprises le père du requérant, sans succès. Après quatre jours, le requérant s'est installé au bord de la mer, à Dioswan, et y a travaillé comme piroguier. Il dit craindre les représailles de son père et les poursuites judiciaires initiées par la famille de W. S.. Le 23 juillet 2013, le requérant a quitté son pays d'origine et est arrivé en Belgique le 9 août 2013.

4. La partie défenderesse a rejeté la demande du requérant pour différents motifs. Elle note tout d'abord que le test médical auquel a été soumis le requérant a conclu que ce dernier ne pouvait être considéré comme mineur d'âge. Ensuite, la partie défenderesse considère que les propos évasifs et inconsistants du requérant sur W. S. et la relation de deux ans qu'ils auraient entretenue ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci. En outre, le requérant ne connaît pas la date de naissance de W. S., l'âge de ses frères et sœurs, le nom de son école ou de ses camarades de classe, ses ambitions postérieurement à l'achèvement de sa scolarité et qu'il n'est capable que de donner le nom de deux de ses amis sans autre information sur ces amitiés. Il est également dans l'incapacité de se souvenir de la date précise du début de leur relation et ignore si W. S. a connu d'autres garçons avant lui, ne lui ayant jamais posé la question. La partie défenderesse estime également que les propos du requérant sur les activités qu'ils menaient ensemble, leurs sujets de conversations et leurs centres d'intérêts communs sont dénués de détails et peu circonstanciés. Elle considère également que le manque d'intérêt du requérant pour s'enquérir de la situation actuelle de son amie n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue. Par ailleurs, la partie défenderesse constate la confusion des propos du requérant relatifs à sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle conclut que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas d'arriver à une autre solution.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à critiquer de façon générale l'appréciation portée par la partie défenderesse et soutient que « *l'autorité chargée de l'asile ne remet pas valablement en cause la relation sentimentale nouée par le requérant avec [W.]* ». Ainsi, la partie requérante se borne à justifier les innombrables méconnaissances du requérant sur la personne même de W. et le caractère généralement lacunaire de ses déclarations, par le fait que le requérant serait quasiment analphabète et ne comprendrait pas l'enjeu des questions et de la procédure d'asile. Le Conseil observe toutefois que le requérant n'est pas analphabète et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il n'a pas été en mesure de s'exprimer sereinement lors de son audition par la partie défenderesse. Il relève par ailleurs qu'à cette occasion, l'agent de protection de la partie défenderesse a clairement expliqué au requérant l'importance et les objectifs de son audition, a répété à plusieurs reprises les mêmes questions au requérant afin de lui permettre de préciser ses propos et que le requérant était assisté d'un avocat.

5.2. Par ailleurs, le Conseil se rallie au constat que les documents, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, que le requérant avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le Conseil observe que quand bien même le père du requérant aurait été pêcheur au moment de sa naissance comme le plaide la partie requérante en termes de requête, le nom indiqué pour désigner celui-ci sur l'acte de naissance déposé ne correspond pas à celui précédemment déclaré par le requérant. S'agissant de la lettre d'un ami adressé au requérant, le Conseil ne peut considérer au vu des affirmations vagues sans aucune référence aux faits mêmes déclarés par le requérant à l'appui de sa demande qu'elle n'est pas de nature, comme le soutient la partie requérante, à soutenir la demande d'asile du requérant.

5.3. Force est de constater que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la relation amoureuse que le requérant, ou encore établir le bien-fondé de craintes de persécution consécutives à la grossesse de cette dernière.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Au surplus, le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur une éventuelle protection que pourrait offrir les autorités de son pays d'origine.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8. Dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS